

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 15357 du 29 août 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande l'annulation « de la décision prise à son égard par le SPF INTERIEUR, Office des Etranger (sic), le 29.03.2007 notifiée le 13.09.2007 et par laquelle l'OFFICE DES ETRANGERS rejette sa demande d'établissement et sa demande en révision introduite le 31.07.2007 et qui lui enjoint de quitter le territoire (sic) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. HALKIN *loco* Me J.-Cl. DELVILLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 21 mai 2003, le requérant a épousé une ressortissante belge à Schaerbeek.

Le 31 juillet 2003, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Le 15 janvier 2004, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Le 19 janvier 2004, le requérant a introduit une demande en révision de cette décision.

Le 9 janvier 2007, la Commission Consultative des Etrangers a rendu un avis négatif dans le cadre de l'examen de la demande en révision du requérant.

1.2. Le 29 mars 2007, le Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet d'une demande en révision assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 septembre 2007.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« REJET D'UNE DEMANDE EN RÉVISION

Vu les articles 66 et 67 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; modifiés par l'AR du 13/07/1992, art. 1 ; remplacés par la loi du 15/07/1996, art. 4 ;

Vu l'article 113, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; modifié par l'AR du 13/07/1992, art. 1 remplacé par l'AR du 22/11/1996, art. 2 ;

Vu la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire dans les 15 jours notifiée le 15/01/2004 à [B. A.] , né à Douar Izemmouren le 03/02/1969 et de nationalité Maroc ;

Vu la demande en révision introduite le 19/01/2004, par l'intéressé via son avocat, Maître WALLEYN Luc ;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 09/01/2007, selon lequel la demande en révision n'est pas fondée de sorte que la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire était justifiée ;

En effet, selon un rapport de la police de Schaerbeek, établi à la demande de l'Office des Étrangers du 13/02/2004, précise que [B. A.] a cohabité avec son épouse du 21/05/2003 au 17/09/2003.

De plus, une procédure de divorce a été entamée entre les conjoints et un jugement de divorce prononcé par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 11/01/2006 a été transcrit sur les registres de l'État civil, le 03/05/2006.

Il résulte de ces éléments qu'il n'y a pas eu de cellule familiale suffisante entre [B. A.] et son épouse [B. Z.] ;

Par conséquent, [B. A.] ne répond pas aux exigences de l'article 40, § 6 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'établissement d'un étranger avec une ressortissante belge exige un minimum de relations entre les époux (Conseil d'Etat, arrêt n° 53.030 datant du 24/04/1995) ;

Considérant que dans le cas présent, il n'est pas question d'un minimum de relations entre les conjoints et que d'après les renseignements obtenus par le Service des Étrangers de Schaerbeek dans le rapport de la police établi à la demande de l'Office des Étrangers du 13/02/2004 et dans les pro justitia / procès verbaux établis par la police locale de Schaerbeek du 28/07/2004, du 14/12/2004 et du 13/04/2005 qui ont été transmis à l'Office des Étrangers par Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, il n'y a pas eu d'installation commune de telle sorte que l'établissement a été refusé à l'intéressé ;

La demande en révision est rejetée.

»

2. Question préalable.

2.1. Objet du recours en annulation

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment au Conseil « l'autorisation de s'établir sur le territoire du royaume et que les instructions utiles et nécessaires soient données à l'Administration Communale aux fins d'obtenir les documents ad hoc ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que rappeler l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits a l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la délivrance, au requérant, de l'autorisation de s'établir sur le territoire du Royaume.

2.2. Dépens.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « condamner la partie adverse à l'ensemble des dépens ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire* » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Intérêt à agir de la partie requérante.

3.1. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'épouse du requérant a déclaré, dans un rapport de police de Schaerbeek daté du 25 septembre 2003, qu'ils n'habitaient plus ensemble et qu'une séparation était en cours. De plus, un autre rapport de police du 13 février 2004 confirme que le requérant a cohabité avec son épouse du 21 mai 2003 au 17 septembre 2003. Enfin, un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 11 janvier 2006 a prononcé le divorce du requérant et de son épouse belge.

3.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant et son épouse vivent séparés de manière ininterrompue depuis le 17 septembre 2003 et qu'ils sont divorcés depuis le 11 janvier 2006.

Le Conseil rappelle encore que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'occurrence, le Conseil estime qu'étant désormais divorcé du conjoint belge qui justifiait sa demande d'établissement, le requérant ne justifie plus de son intérêt au présent recours dès lors qu'il a perdu, du fait de son divorce, ladite qualité de conjoint.

Si dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient que le requérant « a bien intérêt à poursuivre par le biais des recours introduits la demande d'annulation dès lors qu'il peut se prévaloir d'un risque concret d'être reconduit aux frontières du pays à défaut de suspension et/ou annulation de l'acte attaqué », le Conseil ne peut constater que cet intérêt compréhensible de ne pas être éloigné ne suffit pas à établir l'intérêt du requérant au présent recours dans la mesure où étant divorcé, celui-ci ne peut en tout état de cause plus prétendre à un établissement en qualité de conjoint d'une Belge.

3.4. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf août deux mille huit, par :

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président

V. LECLERCQ. .